



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 19 / 93 du 8 novembre 1993

N. Réf. : A / 018 / 93

OBJET : Projets d'arrêtés royaux autorisant les Services du Logement, des Etudes et de la Statistique régionale, et des Taxes du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1er et l'article 8, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 13 septembre 1993, reçue par la Commission le 14 septembre 1993;

Vu le rapport élaboré par M. Bertrand ASSCHERICKX;

Emet le 8 novembre 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne trois projets d'arrêts royaux autorisant certains services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Les projets concernent les services suivants :

1. Service du Logement.
2. Service des Etudes et de la Statistique régionale.
3. Service des Taxes.

Dans le cadre de l'exposé qui suit, les différents projets seront identifiés par référence aux numéros de l'énumération ci-dessus.

II. EXAMEN DES PROJETS :

A. REMARQUES GÉNÉRALES.

1. Services auxquels l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont accordés.
-

L'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques stipule que le Roi peut autoriser l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

L'article 8 de la même loi prévoit que le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

La Commission constate que les services visés dans les projets d'arrêts royaux soumis répondent à ces qualifications en tant qu' "*autorités publiques*".

En principe, ces services peuvent donc faire l'objet d'une autorisation telle que visée dans les projets soumis.

2. Justification de l'accès aux informations du Registre national et de l'utilisation du numéro d'identification.

Chacun des projets soumis donne une justification élaborée, qui permet à la Commission de juger si les règles proposées correspondent à un but d'intérêt général qui peut prévaloir sur les droits des personnes concernées à la protection de leur vie privée.

- 1) en ce qui concerne le projet numéro 1 (Service du Logement), la Commission estime que la motivation donnée, tant en ce qui concerne l'accès (faciliter considérablement le travail administratif du Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, augmenter la fiabilité des informations collectées, contribuer à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers et permettre des mises à jour régulières des fichiers), qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration et permettre l'introduction d'un contrôle plus efficace) justifie l'autorisation projetée.
- 2) en ce qui concerne le projet numéro 2 (Service des Etudes et de la Statistique régionale), le projet mentionne qu'il apparaîtrait que les informations demandées seraient nécessaires à l'accomplissement des tâches qui incombent à ces services, principalement pour deux d'entre elles : la première consiste dans l'élaboration d'analyses longitudinales, à savoir, le suivi dans le temps et dans l'espace d'un certain nombre de ménages ou de personnes qui réunissent certaines caractéristiques dont le service demandeur souhaite déduire des tendances générales. La seconde vise l'élaboration d'échantillons représentatifs dans chacune de leurs variantes imaginables.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national serait justifiée par le souci d'arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration et de permettre l'introduction d'un contrôle plus efficace.

Cette utilisation ne servirait qu'à seule fin d'identification des personnes inscrites au cours de l'élaboration d'échantillons représentatifs, afin d'éviter que le service demandeur ne répertorie des personnes de multiples fois sous des formes diverses.

La Commission estime que pour l'exécution des tâches mentionnées dans le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal, l'accès au Registre national n'est pas indispensable, et que la communication de certaines données, avec application de l'article 5, paragraphe 2, 2E de la loi du 8 août 1983, tel que prévu par la loi du 19 juillet 1991, suffirait : un tel droit à la communication n'est pas un droit d'accès au Registre national (rapport DE LOOR concernant le projet qui a donné naissance à la loi du 19 juillet 1991, document parlementaire, Sénat, 1990-1991, nE 1150-2, page 35).

En ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, la Commission estime que celle-ci n'est pas indispensable pour permettre au service des Etudes et de la Statistique régionale de l'administration générale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de remplir ses missions légales.

- 3) En ce qui concerne le projet d'arrêté royal nE 3 (Service des Taxes de l'administration des Finances), la Commission estime que la motivation donnée dans le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal, tant en ce qui concerne l'accès qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, justifie l'autorisation donnée.

L'accès aux données facilitera considérablement le travail administratif du service concerné, augmentera la fiabilité des informations collectées, contribuera à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers, et permettra des mises à jour régulières des fichiers.

En ce qui concerne l'utilisation, celle-ci permettra d'arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration et d'autre part, permettra l'introduction d'un contrôle plus efficace.

B. DISCUSSION PAR ARTICLE.

1. Désignation des personnes auxquelles l'accès est réservé.

En ce qui concerne les Services auxquels l'accès aux données du Registre national et l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification sont donnés, la Commission constate que chacun des projets d'arrêtés désigne de façon précise la catégorie des fonctionnaires concernés.

2. Accès à et utilisation des informations obtenues du Registre national.

La Commission constate que les projets accordent l'accès à la totalité des données prévues à l'article 3, alinéa 1er, 1E à 9E et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

La Commission rappelle que l'article 5 de cette loi ne prévoit la possibilité d'accès que "*pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret*".

Sur base des renseignements fournis (demande d'avis et rapport au Roi), la Commission ne peut vérifier dans quelle mesure l'accès à toutes les données est nécessaire (les rapports au Roi se contentent de mentionner qu'une attention particulière a été consacrée à l'examen de l'utilité pour les services en cause de disposer des neuf données du Registre national, sans toutefois préciser en quoi consiste cette utilité pour chacun des services).

La Commission ne pouvant opérer cette vérification essentielle, attire l'attention du Gouvernement pour que l'accès ne soit accordé qu'aux données nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et insiste pour qu'une vérification approfondie soit opérée par le Gouvernement.

La Commission constate que l'accès aux informations du Registre national est autorisé uniquement pour l'accomplissement de tâches bien déterminées, propres à chacun des services.

Cette description limitative du but pour lequel l'accès est autorisé, correspond au principe de finalité qui doit être respecté en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Il résulte d'autre part des projets soumis que les informations du Registre national ne peuvent être communiquées par les services concernés à des tiers. Tous les projets font une exception en ce qui concerne les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, de même que leurs représentants légaux, et également en ce qui concerne les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les services concernés, aux fins visées dans le projet d'arrêté royal.

La Commission constate qu'ainsi des limites suffisantes sont apportées à l'utilisation que les autorités disposant d'une autorisation peuvent faire des informations du Registre national.

3. Utilisation du numéro d'identification du Registre national.

La Commission n'a pas d'objection quant à une autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour les besoins d'une gestion interne des services concernés.

Les projets d'arrêtés royaux prévoient d'autre part que le numéro d'identification pourra être utilisé dans les relations que les services entretiennent avec le titulaire du numéro ou avec ses représentants légaux, et également avec les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission constate que c'est à juste titre que ces dispositions prévoient que l'utilisation du numéro d'identification doive se faire dans le cadre des compétences légales et réglementaires des services concernés.

La Commission n'a pas d'objection quant à l'autorisation telle que prévue dans ces articles.

4. Communication des listes des membres du personnel autorisés.

La Commission constate avec satisfaction que les projets d'arrêtés royaux prévoient que la liste des membres du personnel des services concernés sera dressée annuellement, avec l'indication de leur titre et de leur fonction, et transmise suivant la même périodicité à la Commission.

PAR CES MOTIFS,

1. La Commission émet un **avis défavorable** :
 - quant au projet d'arrêté royal autorisant le Service des Etudes et de la Statistique régionale de l'administration générale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

2. La Commission émet, sous réserve des remarques formulées ci-dessus, un **avis favorable** :
 - quant au projet d'arrêté royal autorisant le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification;
 - quant au projet d'arrêté royal autorisant le Service des Taxes de l'administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.